

GE_GERICHTE ATAS/604/2018 vom 27. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_604_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/604/2018 du 27 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/604/2018 del 27 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Selon l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours. Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse; si aucun de ces domiciles ne peut être A/1581/2018 - 3/4 - déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège. Selon l'art. 64 al. 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 89A LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

E. 2

En l'espèce, le recours a été adressé par erreur à la chambre de céans, les parties n'étant pas domiciliées dans le canton de Genève (art. 58 al. 1 LPGA) et il doit en conséquence être transféré à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, le recourant étant domicilié dans le canton de Vaud (art. 64 al. 2 LPA).

E. 3

Il n'y a pas lieu d'octroyer un délai supplémentaire au recourant pour compléter son recours, un tel délai lui ayant déjà été octroyé le 14 mai pour le 15 juin 2018.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/1581/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.